



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2006 – 24**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de Septembre 2006**

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00 – [www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)

# Recueil des actes administratifs n° 2006-24

1ère quinzaine de Septembre 2006

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>4</b>
	05-03-08-011-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, "dite Fondation KERJEAN", à vendre à M. Silvio PERLINO, un ensemble immobilier dénommé PARK PALACE, à MONTE-CARLO (98000), comprenant la totalité des lots n° 1924-730-23-513 et 141	4
	05-04-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC "dite Fondation KERJEAN" à vendre à M. et Mme SAVALÉ, une maison située au 37, quai de la Laïta - au Pouldu à 29360 CLOHARS-CARNOET, cadastrée section AE n° 270	5
	05-04-20-004-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, "dite Fondation KERJEAN", à vendre à M. et Mme DUPRE, différents biens immobiliers issus de la succession de M. VRAC-DESCHAMPS situés dans un immeuble au 111 et 113 rue de Reuilly à 75012 PARIS (lots n° 50-290-583)	6
	05-06-02-001-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC "dite Fondation KERJEAN", à vendre, à M. METAIRIE Norbert, le Fort du Loch situé à 56520 GUIDEL-PLAGE, comprenant la totalité des parcelles YL n° 143-142-144-146-147-171	7
	05-06-30-020-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la société "Foncière Avenir" un ensemble immobilier issu de la succession VRAC DESCHAMPS, situé au 5 rue des Vieux Moulins à 77100 MEAUX	8
	05-06-30-021-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la société FONCIERE AVENIR, un ensemble immobilier, situé au 13 rue Anatole France à 94300 VINCENNES, cadastré section X n° 47	9
	05-08-11-026-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la SCI médicale différents lots n° 2-31-82 et 87, issus de la succession VRAC-DESCHAMPS et situés dans un immeuble au 23 rue des Camélias à 94140 ALFORTVILLE	11
	05-12-01-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance bar tabac Le Kreisker à HENNEBONT	12
	05-12-01-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance du Champion d'Allaire	13
	05-12-01-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT	14
	06-08-24-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LE GALLIC Julien	14
	06-08-24-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LECUYER Gabriel	15
	06-08-24-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LEQUEMENER Mathurin	16
	06-09-08-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.008 attribuée à la Sarl Bretagne Tourisme sise 3, rue de la Roche à GUER	16
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>17</b>
	06-08-23-002-Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de PORT LOUIS	17
	06-09-05-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie de desserte Ouest de la zone NAA de Quehello-Le Floch sur la commune de PLOEMEUR	18
	06-09-11-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour RD766/RD13	19
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>20</b>
	06-07-07-011-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud	20
	06-07-07-012-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	22
	06-09-07-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet	24
	06-09-07-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	25
	06-09-11-007-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac	27
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>29</b>
	06-03-20-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour les services techniques de la commune de LANGUIDIC	29
	06-03-20-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac Le Carré d'As de LANESTER	30
	06-03-20-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour les voileries Tonnerre à LORIENT	30
	06-03-20-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le bar tabac le Berlioz de LORIENT	31
	06-03-20-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour la Biscuiterie de la Presqu'île de SARZEAU	32
	06-06-07-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le magasin Champion - Tohannic de VANNES	33

06-06-07-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le magasin Champion de Pluneret.....	33
06-06-07-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour la boulangerie Viallard de Ploemeur.....	34

## **2 Direction départementale de l'équipement ..... 35**

<b>2.1 Service des grands travaux .....</b>	<b>35</b>
06-08-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU.....	35
06-08-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-PONTIVY.....	36
06-08-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL.....	37
06-08-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LIZIO et St SERVANT/OUST.....	38
06-08-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC.....	39
06-08-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC.....	40
06-08-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BIGNAN et LOCMINE.....	41
06-08-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN.....	42
06-08-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT.....	43
06-08-31-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	44
06-08-31-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN.....	46
06-08-31-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE.....	47
06-08-31-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL.....	48
<b>2.2 Service maritime .....</b>	<b>49</b>
06-08-10-005-Arrêté modifiant le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient (avenant n° 9).....	49
06-08-10-006-Avenant n° 9 au cahier des charges réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient.....	49
06-09-12-001-Concession d'utilisation du domaine public maritime passée entre le préfet du Morbihan et le maire d'ARRADON concernant des ouvrages anciens.....	51
06-09-12-002-Transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime passée entre le préfet du Morbihan et le maire d'Arradon concernant des ouvrages anciens.....	51

## **3 Trésorerie générale ..... 51**

<b>3.1 TG .....</b>	<b>51</b>
06-09-01-001-Arrêté accordant délégations de signature de M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs.....	51

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ..... 56**

<b>4.1 Offre de soins.....</b>	<b>56</b>
06-02-02-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à GOURIN.....	56
06-04-03-005-Arrêté portant création d'officine de pharmacie à PLOEREN.....	57
06-06-01-008-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à SAINT-AVE.....	58
06-06-16-003-Arrêté portant création d'officine de pharmacie à SAINT-AVE.....	59
06-07-12-007-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à L'ILE-AUX-MOINES.....	60
06-07-18-006-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à VANNES.....	61
06-08-25-012-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à PLUMELEC.....	61
06-09-04-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Grand Champ.....	62
06-09-05-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé.....	63
06-09-11-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à VANNES.....	64

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ..... 65**

<b>5.1 Environnement.....</b>	<b>65</b>
-------------------------------	-----------

06-08-21-003-Arrêté préfectoral complétant les dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse à MOREAC pour la campagne 2006-2007 .....	65
06-08-21-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	66
06-08-23-001-Arrêté préfectoral modifiant les dispositions relatives à l'exercice de la chasse dans la réserve naturelle des marais de SENE (Nord de l'étier de Falguérec).....	67

## **6 Direction départementale des services vétérinaires..... 68**

<b>6.1 Service Santé et Protection Animale .....</b>	<b>68</b>
06-09-11-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56576 au docteur Frere Anne pour le département du Morbihan .....	68
06-09-11-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56577 au docteur Basset Lydie pour le département du Morbihan .....	69
<b>6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>70</b>
06-09-13-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "PAPY COCO" appartenant à M. PROUST Eric de LA TRINITE-SUR-MER (n° agrément 56-007-065) .....	70

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 70**

06-09-01-002-Décision de délégation donnée à Mme Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail, par M.Claude GUILLOU, Inspecteur du travail.....	70
<b>7.1 Développement activités .....</b>	<b>71</b>
06-08-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise "Services aux particuliers espaces verts" - PLAUDREN, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.....	71
06-08-01-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise L'HOSPITALIER, à MALESTROIT, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national .....	72
06-08-01-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise MORVAN, à SULNIAC, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.....	72
06-08-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise LM GARDIENNAGE (LE TOUR DU PARC), pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.....	73
06-08-28-071-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise PROXIM'SERVICES/ASP RHUYS - SARZEAU pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.....	74
06-08-28-072-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association intermédiaire AVENIR, à KERVIGNAC, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.....	74
<b>7.2 Marché du Travail et environnement local .....</b>	<b>75</b>
06-08-25-011-Arrêté préfectoral de suppression des organismes interface dans le cadre de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.....	75

## **8 Inspection académique..... 76**

06-09-01-003-Décision du Recteur d'Académie de RENNES portant délégation de signature, pour le Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et à M. Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique.....	76
--	----

## **9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ..... 77**

06-09-07-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - sécurité incendie .....	77
06-09-07-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - secteur biomédical .....	77
06-09-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste .....	77
06-09-07-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire.....	78

## **10 Services divers ..... 78**

06-07-04-014-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelon de QUIMPER - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière .....	78
--	----

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

**05-03-08-011-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, "dite Fondation KERJEAN", à vendre à M. Silvio PERLINO, un ensemble immobilier dénommé PARK PALACE, à MONTE-CARLO (98000), comprenant la totalité des lots n° 1924-730-23-513 et 141**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC" dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu en date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée décidant la vente d'un ensemble immobilier dénommé "PARK-PALACE", situé à 98000 MONTE-CARLO ;

Vu en date du 8 février 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant l'autorisation d'aliéner l'appartement précité ;

Vu en date du 10 février 2005, la promesse de vente sous seing privé passée entre Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation précitée, et Monsieur Silvio PERLINO, administrateur de sociétés à 98000 MONTE-CARLO, agissant au nom et pour le compte de la société des Iles Vierges Britanniques dénommée "RIGA DEVELOPMENT INC" ayant son siège à TORTOLA (Iles Vierges Britanniques), portant promesse d'achat de l'ensemble immobilier dénommé "PARK-PALACE" à 98000 MONTE-CARLO, comprenant dans son ensemble, la totalité du lot n° 1924, un appartement situé au 5<sup>ème</sup> étage du bâtiment "E", escalier 5.E, la totalité du lot n° 730, comprenant au premier sous-sol du bâtiment "G", escalier 5.E, une cave portant le numéro 23, la totalité du lot n° 513, comprenant au deuxième sous-sol du bâtiment "G", un emplacement pour voiture automobile portant le numéro 141, le tout vendu au prix principal de 1.540.000,00 euros ;

Vu le plan de situation de l'immeuble dont l'aliénation est envisagée;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente passée sous seing privé susmentionnée, à M. Silvio PERLINO, administrateur de sociétés à 98000 MONTE-CARLO, agissant au nom et pour le compte de la société des Iles Vierges Britanniques dénommée "RIGA DEVELOPMENT INC", ayant son siège à TORTOLA (Iles Vierges Britanniques), un ensemble immobilier dénommé "PARK-PALACE" à 98000 MONTE-CARLO, comprenant dans son ensemble, la totalité du lot n° 1924, un appartement situé au 5<sup>ème</sup> étage du bâtiment "E", escalier 5.E, la totalité du lot n° 730, comprenant au premier sous-sol du bâtiment "G", escalier 5.E, une cave portant le numéro 23, la totalité du lot n° 513 comprenant au deuxième sous-sol du bâtiment "G", un emplacement pour voiture automobile portant le numéro 141, et portant sur un montant total de Un Million Cinq Cent Quarante Mille euros (1.540.000, 00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison de POLIGNAC souhaité par le Prince Louis de Polignac dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 mars 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général Absent  
Le Sous-Préfet  
Jean Michel BRUNEAU

**05-04-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC "dite Fondation KERJEAN" à vendre à M. et Mme SAVALE, une maison située au 37, quai de la Laïta - au Pouldu à 29360 CLOHARS-CARNOET, cadastrée section AE n° 270**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée décidant la vente de la maison située au 37 quai de la Laïta – Maison des Pêcheurs - au Pouldu à 29360 CLOHARDS-CARNOET ;

Vu en date du 8 février 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant l'autorisation d'aliéner la maison susmentionnée ;

Vu en date du 9 mars 2005, le compromis de vente passé entre l'association dénommée Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, représentée par Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation, et M. Yves SAVALE, gérant de société et son épouse Mme Anne SAVALE née GROS, demeurant ensemble au 126-132 boulevard de la République à 92210 SAINT- CLOUD, portant promesse d'achat de la maison située au 37 quai de la Laïta – Maison des Pêcheurs - au Pouldu à 29360 CLOHARS-CARNOET, cadastrée section AE n° 270, d'une surface de 00ha09a72ca, au prix principal de 450.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 4 avril 2005 ;

Vu Le plan de situation de la propriété dont l'aliénation est envisagée ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées au compromis de vente susmentionné, à M. Yves SAVALE, gérant de société et son épouse Mme Anne SAVALE née GROS, demeurant ensemble au 126-132, boulevard de la République à 92210 SAINT- CLOUD, la maison située au 37, quai de la Laïta – Maison des Pêcheurs - au Pouldu à 29360 CLOHARS-CARNOET, cadastrée section AE n°270, d'une surface de 00ha 09a 72ca, pour un montant total de Quatre Cent Cinquante Mille euros (450.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison de POLIGNAC souhaité par le Prince Louis de POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 avril 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
J.P CONDEMINE

**05-04-20-004-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, "dite Fondation KERJEAN", à vendre à M. et Mme DUPRE, différents biens immobiliers issus de la succession de M. VRAC-DESCHAMPS situés dans un immeuble au 111 et 113 rue de Reuilly à 75012 PARIS (lots n° 50-290-583)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan pris en date du 9 janvier 2003, autorisant Mme la Présidente de la Fondation précitée à accepter, au nom de la "Fondation KERJEAN" 49 % de la succession de M. Didier VRAC-DESCHAMPS – demeurant en son vivant au 111 rue de Reuilly à 75012 PARIS, décédé le 25 avril 2000 à 75012 PARIS ;

Vu en date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée confirmant en sa 7ème résolution l'acceptation de la succession de M. VRAC-DESCHAMPS dans les conditions de protocole transactionnel signé avec Mme KATONA et Mme VRAC-DESCHAMPS en date du 14 février 2002;

Vu en date des 22 décembre 2004 et 3 janvier 2005, le compromis de vente co-signé par les vendeurs Mme VERDIE Marie-Claire veuve VRAC-DESCHAMPS et la Fondation de POLIGNAC précitée dite "Fondation KERJEAN", représentée par Mme la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation ;

Et,

M. et Mme DUPRE, futurs acquéreurs des lieux, demeurant ensemble au 115, rue de Reuilly à 75012 PARIS, portant promesse d'achat d'un appartement situé au 8ème étage, dans le Bâtiment A, (lot n° 50), d'un immeuble collectif localisé au 111 et 113, rue de Reuilly à 75012 PARIS, cadastré section CI n° 14 – d'une surface habitable d'environ 99, 45 m<sup>2</sup>, d'une cave portant le numéro 203 située au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment A ( lot n°290), ainsi qu'un emplacement de parking portant le numéro 110 bis situé au deuxième sous-sol du même bâtiment (lot n° 583), le tout étant vendu au prix principal de 410.000,00 euros ;

Vu en date du 6 avril 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant l'autorisation d'aliéner ce bien immobilier ;

Vu la délibération prise par le conseil d'administration de la Fondation en date du 11 avril 2005, confirmant les précédentes, de vendre le bien précité, au prix net vendeur de 410.000,00 euros ;

Vu l'attestation de Maître Thierry CASSIN en date du 14 avril 2005, notaire, à 94221 CHARENTON-LE-PONT, précisant la répartition des biens vendus et le pourcentage revenant à chacune des parties ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme la princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, en co-signature avec Mme VERDIE Marie-Claire veuve VRAC-DESCHAMPS, aux clauses et conditions énoncées au compromis de vente susmentionné, à M. et Mme DUPRE, futurs acquéreurs des lieux, demeurant ensemble au 115 rue de Reuilly à 75012 PARIS, un appartement situé au 8<sup>ème</sup> étage, dans le bâtiment A (lot n° 50), d'un immeuble collectif situé au 111 et 113 rue de Reuilly à 75012 PARIS, cadastré section CI n°14, d'une surface habitable d'environ 99, 45 m<sup>2</sup>, une cave portant le numéro 203 située au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment A (lot n° 290), ainsi qu'un emplacement de parking portant le numéro 110 bis, situé au deuxième sous-sol du même bâtiment (lot n° 583), pour un montant total de Quatre Cent Dix Mille euros (410.000,00 euros), sachant que le prix de la vente reviendra à :

- Mme Veuve VRAC-DESCHAMPS pour moitié correspondant à sa quote part acquise initialement et pour 51% de l'autre moitié en sa qualité d'ayant droit ;
- la Fondation KERJEAN pour 49 % de ladite moitié.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur

Les fonds provenant de la présente vente seront conservés, dans un premier temps, en l'étude de Maître CASSIN Thierry à CHARENTON dans le cadre du règlement de la succession de M. VRAC DESCHAMPS.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 avril 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Eric TISON

**05-06-02-001-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC "dite Fondation KERJEAN", à vendre, à M. METAIRIE Norbert, le Fort du Loch situé à 56520 GUIDEL-PLAGE, comprenant la totalité des parcelles YL n° 143-142-144-146-147-171**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC" dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée décidant la vente du Fort du Loch à 56520 GUIDEL PLAGE ;

Vu en date du 8 février 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant l'autorisation d'aliéner le Fort du Loch précité ;

Vu En date des 13 avril 2005 et 10 mai 2005, la promesse synallagmatique de vente et d'achat passée entre Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de la Fondation précitée, et M. METAIRIE Norbert, président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient – "CAP-L'ORIENT", agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2005, portant promesse d'achat du Fort du Loch situé à 56520 GUIDEL-PLAGE, comprenant dans son ensemble la totalité des parcelles YL n° 143, d'une superficie de 2 240 m<sup>2</sup>, YL n° 142, d'une superficie de 27 065m<sup>2</sup>, YL n° 144, d'une superficie de 11 965 m<sup>2</sup>, YL n° 146, d'une superficie de 21 870m<sup>2</sup>, YL n° 147, d'une superficie de 21 870 m<sup>2</sup>, YL n° 171, d'une superficie de 18 172 m<sup>2</sup>, soit un ensemble immobilier d'une contenance globale de 103 182 m<sup>2</sup>, vendu au prix principal de 725.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 17 mars 2005 ;

Vu L'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lorient en date du 21 mars 2005 ;

Vu L'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne en date du 21 avril 2005 ;

Vu L'avis de Monsieur le directeur de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 24 mai 2005 ;

Vu Le plan de bornage de la propriété dont l'aliénation est envisagée ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à la promesse synallagmatique de vente et d'achat susmentionnée, à M. METAIRIE Norbert, président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient "CAP L'ORIENT", agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2005, le Fort du Loch situé à 56520 GUIDEL-PLAGE, comprenant dans son ensemble :

- la totalité des parcelles YL n° 143, d'une superficie de 2 240m<sup>2</sup>, YL n° 142, d'une superficie de 27 065m<sup>2</sup> – YL n° 144, d'une superficie de 11 965m<sup>2</sup>, YL n° 146, d'une superficie de 21 870m<sup>2</sup>, YL n° 147, d'une superficie de 21 870m<sup>2</sup>, YL n° 171, d'une superficie de 18 172 m<sup>2</sup>, soit un ensemble immobilier d'une contenance globale de 103 182m<sup>2</sup>, vendu au prix principal de sept cent vingt cinq mille euros (725.000,00 euros) s'établissant comme suit :

- parcelles YL n°143 et 142 au prix de 691 000 euros ;

- parcelles YL n° 144, 146, 147 et 171 : au prix de 0,46euros X 73 877m<sup>2</sup> = 33 984 euros arrondis à 34000 euros.



Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison de POLIGNAC souhaité par le Prince Louis de Polignac dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
J.P CONDEMINÉ

**05-06-30-020-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la société "Foncière Avenir" un ensemble immobilier issu de la succession VRAC DESCHAMPS, situé au 5 rue des Vieux Moulins à 77100 MEAUX**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 Décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu L'arrêté préfectoral du Morbihan pris en date du 9 janvier 2003, autorisant Mme la Présidente de la Fondation précitée à accepter, au nom de la "Fondation KERJEAN" 49 % de la succession de M. Didier VRAC-DESCHAMPS – demeurant en son vivant au 111, rue de Reuilly à 75012 PARIS, décédé le 25 avril 2000 à 75012 PARIS ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée confirmant en sa 7ème résolution l'acceptation de la succession de Monsieur Didier VRAC-DESCHAMPS ;

En date du 29 mars 2005, le pouvoir accordé par la Fondation KERJEAN", avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à Mmes Marie-Claire VERDIE veuve VRAC-DESCHAMPS et/ou KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, en vue de régler au mieux la succession du défunt susmentionnée ;

Vu En date du 30 mars 2005, la promesse de vente, concernant un ensemble immobilier situé au 5 rue des vieux moulins à 77100 MEAUX, cadastré section BR N° 148, d'une contenance totale de 67 centiares, au prix de 285.000,00 euros co-signée par :

Les promettants suivants :

- Mme KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique ;
- Mme Marie-Claire VERDIE veuve VRAC DESCHAMPS ;
- La Fondation de POLIGNAC précitée dite«Fondation KERJEAN».

Et le bénéficiaire ci après dénommé,

- La société par actions simplifiées dénommée "FONCIERE AVENIR" ;

Vu En date du 13 mai 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant une expertise des domaines en vue de procéder, entre autre, à la vente de ce bien ;

Vu L'avis des services fiscaux de Seine et Marne en date du 24 juin 2005 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente précitée, en co-signature avec :

Les promettants suivants :

- 1) Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, sans profession, demeurant à les Etisseaux à 45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON ;
- 2) Madame Marie-Claire VERDIE veuve VRAC-DESCHAMPS, commerciale, demeurant au 30 rue de la gare de Reully à 75012 PARIS, à ce non présente mais représentée par Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, demeurant à "Les Etisseaux" à 45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signature privée à PARIS en mars 2005 ;
- 3) L'association dénommée Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC dite Fondation "KERJEAN", représentée par Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique précitée, en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, fait et signé sous seing privé à PARIS en date du 29 mars 2005, la Princesse Constance de POLIGNAC agissant elle-même en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Fondation prise en date du 7 juillet 2004 ;

Et le bénéficiaire ci après dénommé.

La société par actions simplifiées "FONCIERE AVENIR", au capital de 150.000,00 euros, ayant son siège social au 11 rue de Montreuil à 94300 VINCENNES, identifiée sous le numéro SIREN 452 697 550 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VINCENNES, représentée par Monsieur Stéphane PROUX, demeurant au 157, rue de Bercy à 75012 PARIS, agissant en qualité de président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 mars 2004 ;

- un ensemble immobilier situé au 5 rue des vieux moulins à 77100 MEAUX, cadastré section BR n° 148, d'une contenance totale de 67 centiares, le tout vendu au prix principal de deux cent quatre vingt cinq mille euros (285.000,00 euros), sachant que l'immeuble vendu appartient aux promettants :

- A Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique à concurrence de moitié soit 100/200èmes ;
- A Madame Marie Claire VERDIE Veuve VRAC-DESCHAMPS à concurrence de 51/200èmes ;
- A la Fondation KERJEAN à concurrence de 49/200èmes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront conservés, dans un premier temps, en l'étude de Maître CASSIN Thierry – notaire au 4 place Arthur Dussault – B.P n° 19 à 94221 CHARENTON, dans le cadre du règlement de la succession de M. Didier VRAC-DESCHAMPS.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## **05-06-30-021-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la société FONCIERE AVENIR, un ensemble immobilier, situé au 13 rue Anatole France à 94300 VINCENNES, cadastré section X n° 47**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu L 'arrêté préfectoral du Morbihan pris en date du 9 janvier 2003, autorisant Mme la Présidente de la Fondation précitée à accepter, au nom de la "Fondation KERJEAN" 49 % de la succession de Monsieur Didier VRAC-DESCHAMPS – demeurant en son vivant au 111 rue de Reully à 75012 PARIS, décédé le 25 avril 2000 à 75012 PARIS ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée confirmant en sa 7ème résolution l'acceptation de la succession de Monsieur Didier VRAC-DESCHAMPS ;

Vu En date du 24 mars 2005, le pouvoir accordé par la Fondation "KERJEAN", avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à Mmes Marie-Claire VERDIE veuve VRAC-DESCHAMPS et/ou KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, en vue de régler au mieux la succession du défunt susmentionnée ;

Vu En date du 30 mars 2005, la promesse de vente, concernant un ensemble immobilier situé au 13 rue Anatole France à 94300 VINCENNES, cadastré section X n° 47, d'une contenance totale de 0ha 3a 37ca, au prix de 1.405.000,00 euros, co-signée par :

Les promettants suivants:

- 1) Madame Marie Claire VERDIE veuve VRAC DESCHAMPS ;
- 2) La société «SOFIBAN», société à responsabilité limitée ;
- 3) La Fondation de POLIGNAC précitée dite«Fondation KERJEAN» ;

Et le bénéficiaire ci après dénommé,

- La société par actions simplifiées dénommée «FONCIERE AVENIR» ;

Vu En date du 13 mai 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant une expertise des domaines en vue de procéder, entre autre, à la vente de ce bien ;

Vu L'avis des services fiscaux du Val de Marne en date du 24 juin 2005 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente précitée, en co-signature avec :

Les promettants suivants :

- 1) Mme Marie-Claire VERDIE veuve VRAC-DESCHAMPS, commerciale, demeurant au 30 rue de la gare de Reuilly à 75012 PARIS, à ce non présente mais représentée par Mme KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, demeurant à «les Etisseaux» à 45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signature privée à PARIS en mars 2005 ;
- 2) La société dénommée «SOFIBAN», société à responsabilité limitée au capital de 16 282, 00euros, dont le siège social est situé au 13, rue Anatole France à 94300 VINCENNES, immatriculée au RCS de CRETEIL et identifiée au répertoire SIREN sous le n°642 031 371, représentée par Maître Florence TULIER, administrateur provisoire, nommée en cette qualité par ordonnance du président du tribunal de commerce de CRETEIL en date du 15 décembre 2004, à ce non présente mais représentée par Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique susmentionnée, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signature privée à EVRY en date du 25 mars 2005;
- 3) L'association dénommée Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC dite Fondation «KERJEAN», représentée par Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique précitée, en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, fait et signé sous seing privé à PARIS en date du 24 mars 2005, la Princesse Constance de POLIGNAC agissant elle même en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Fondation prise en date du 7 juillet 2004 ;

Et le bénéficiaire ci après dénommé.

La société par actions simplifiées«FONCIERE AVENIR», au capital de 150.000,00 euros, ayant son siège social au 11 rue de Montreuil à 94300 VINCENNES, identifiée sous le numéro SIREN 452 697 550 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VINCENNES, représentée par Monsieur Stéphane PROUX, demeurant au 157, rue de Bercy à 75012 PARIS, agissant en qualité de président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 mars 2004;

- un ensemble immobilier situé au 13, rue Anatole France à 94300 VINCENNES, cadastré section X n° 47, d'une contenance totale de 0ha 3a 37ca, le tout au prix principal de un million quatre cent cinq mille euros (1.405.000,00 euros), sachant que l'immeuble vendu appartient aux promettants :

- Pour 1/1.632.000èmes :
- A Madame Marie Claire VERDIE Veuve VRAC-DESCHAMPS à concurrence de 51% ;
- A la Fondation KERJEAN à concurrence de 49% ;
- Pour 1.631.999/1.632.000èmes à la société SOFIBAN.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront remis en l'étude de Maître CASSIN Thierry – notaire - au 4, place Arthur Dussault – B.P n° 19 à 94221 CHARENTON, par la société SOFIBAN précitée, dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur Didier VRAC- DESCHAMPS.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Christophe MERLIN

**05-08-11-026-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", à vendre à la SCI médicale différents lots n° 2-31-82 et 87, issus de la succession VRAC-DESCHAMPS et situés dans un immeuble au 23 rue des Camélias à 94140 ALFORTVILLE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan pris en date du 9 janvier 2003, autorisant Mme la Présidente de la Fondation précitée à accepter, au nom de la "Fondation KERJEAN" 49 % de la succession de M. Didier VRAC-DESCHAMPS – demeurant en son vivant au 111 rue de Reully à 75012 PARIS, décédé le 25 avril 2000 à 75012 PARIS ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée confirmant en sa 7ème résolution l'acceptation de la succession de Monsieur Didier VRAC-DESCHAMPS ;

Vu En date du 29 mars 2005, le pouvoir accordé par la Fondation "KERJEAN", avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à Mmes Marie-Claire VERDIE veuve VRAC-DESCHAMPS et/ou KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, en vue de régler au mieux la succession du défunt susmentionnée ;

Vu En date des 25 et 30 juin 2005, le compromis de vente passé entre les vendeurs et les acquéreurs ci-dessous dénommés :

Les vendeurs suivants :

- 1) Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique ;
- 2) Madame Veuve VRAC-DESCHAMPS née VERDIE Marie-Claire ;
- 3) La Fondation DE POLIGNAC précitée dite «Fondation KERJEAN» ;

Et l'acquéreur ci après dénommé :

La société dénommée "SCI médicale du 23 rue des Camélias", dont le siège social est situé au 78, rue Marcel Bourdarias à 94140 ALFORTVILLE, représentée par Monsieur Alain Henri MAHEVAS et son épouse Madame MAHEVAS née LAVAL Catherine, agissant en qualité de seuls associés et pour le compte d'une société en cours de formation ;

- concernant la vente des différents lots suivants n° 2-31-82 et 87, situés dans un immeuble collectif au 23 rue des camélias à 94140 ALFORTVILLE, l'ensemble faisant l'objet d'un compromis de vente en date des 25 et 30 juin 2005, pour un montant de 83.500,00 euros ;

Vu En date du 13 mai 2005, la lettre de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC sollicitant une expertise des domaines en vue de procéder, entre autre, à la vente de ces lots ;

Vu L'avis des services fiscaux du Val de Marne en date du 17 juin 2005 estimant la valeur vénale des lieux à 86.000,00euros ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

CONSIDERANT au vu des éléments du dossier, que l'écart de prix existant entre le compromis de vente et l'avis des domaines d'un montant de 2500,00 euros ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la fondation "KERJEAN" ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente précité, en co-signature avec :

Les vendeurs suivants :

- 1°) Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique, sans profession, demeurant à Les Etisseaux à 45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON ;  
2°) Madame veuve VRAC-DESCHAMPS née VERDIE Marie-Claire, commerciale, demeurant au 30, rue de la gare de Reully à 75012 PARIS, à ce non présente mais représentée par Madame KATONA précitée, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signature privée en date du 29 mars 2005 à PARIS ;  
3°) La Fondation dénommée Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC dite Fondation «KERJEAN», représentée par Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique précitée, agissant au nom et pour le compte de Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, en vertu d'une procuration délivrée sous seing privé le 29 mars 2005 à PARIS ; Mme la Princesse Constance de POLIGNAC agissant elle-même, au nom et pour le compte de la fondation dite «Fondation KERJEAN», en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite fondation prise en date du 7 juillet 2004 ;

Et l'acquéreur ci après dénommé :

La société dénommée «SCI MEDICALE du 23, rue des Camélias», société civile au capital de 100,00 euros, dont le siège social est situé au 78, rue Marcel Bourdarias à 94140 ALFORTVILLE, en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL, représentée par M. Alain-Henri MAHEVAS et son épouse Madame MAHEVAS née LAVAL Catherine, demeurant au 78, rue Marcel Bourdarias à 94140 ALFORTVILLE, agissant en qualité de seuls associés et pour le compte d'une société en cours de formation.

DESIGNATION DES BIENS

- les différents lots suivants n° 2 – 31 – 82 et 87, situés dans un immeuble collectif au 23, rue des camélias à 94140 ALFORTVILLE, cadastré section R, n° 115, lieu dit «23, rue des camélias», pour une contenance de 0ha 11a 28ca, ces biens étant vendus au prix principal de 83.500,00 euros ;

- Concernant le lot n° 2: un appartement A situé au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche en entrant dans le hall de l'immeuble, et les 366/10.000èmes des parties communes générales;

- Concernant le lot n° 31: une cave située au sous-sol et les 1/10.000èmes des parties communes.

- Concernant le lot N°82: un séchoir double (n° 23 et 24) situé au sous-sol et les 2/10.000èmes des parties communes.

- Concernant le lot n° 87: un emplacement automobile n° 1 situé dans la cour jardin et les 10/10.000èmes des parties communes.

Sachant que le prix de vente de ces lots se répartit comme suit :

- 50% à Madame KATONA née VRAC-DESCHAMPS Dominique soit 41.750,00 euros ;

- 50% de ladite succession VRAC-DESCHAMPS soit 41.750,00 euros se composant comme suit :

- 51% à Madame veuve VRAC-DESCHAMPS née VERDIE Marie Claire soit 21.292,50 euros ;

- 49 % à la Fondation «KERJEAN» soit 20.475,50 euros ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente transaction seront directement envoyés à la Fondation «KERJEAN» par Maître COURTIER – Notaire – demeurant au 47, boulevard Jean Rose à 77100 MEAUX, dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur Didier VRAC- DESCHAMPS.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 août 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
J.P CONDEMINÉ

## **05-12-01-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance bar tabac Le Kreisker à HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du Bar-Tabac "Le Kresker" d'HENNEBONT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du Bar-Tabac "Le Kresker" d'HENNEBONT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable du Bar-Tabac "Le Kresker" d'HENNEBONT.

Article 5 – Le directeur du Bar-Tabac "Le Kresker" d'HENNEBONT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le directeur du Bar-Tabac "Le Kresker" d'HENNEBONT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

le Préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-12-01-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du Champion d'Allaire**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité du CHAMPION d'ALLAIRE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du CHAMPION d'ALLAIRE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de sept jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du P.D.G. du CHAMPION.

Article 5 – Le P.D.G. du CHAMPION est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du CHAMPION ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1 décembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-12-01-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

La sécurité des personnes

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT.

Article 5 – Le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1 décembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **06-08-24-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LE GALLIC Julien**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

VU La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu En date du 30 janvier 2001, le testament olographe de Monsieur LE GALLIC Julien, né le 6 février 1919 à 56130 MELRAND, demeurant en son vivant à la maison Saint Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 16 mars 2006 à 56400 AURAY, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P n° 3 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de 29.771,05 euros ;

Vu En date du 4 avril 2006, l'acte constatant le décès de Monsieur LE GALLIC Julien ;

Vu En date du 29 mai 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er :M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P n° 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur LE GALLIC Julien né le 6 février 1919 à 56130 MELRAND, demeurant en son vivant à la maison Saint Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 16 mars 2006 à 56400 AURAY, et portant sur un actif net successoral de vingt neuf mille sept cent soixante et onze euros et cinq centimes (29.771,05 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 août 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
YVES HUSSON

### **06-08-24-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M.LECUYER Gabriel**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

VU La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 13 septembre 2001, le testament olographe de Monsieur LECUYER Gabriel né le 27 janvier 1913 à 56420 BULEON, demeurant en son vivant au bourg à 56420 BULEON, décédé le 15 décembre 2001 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P n° 3 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de 10.098,49 euros ;

Vu En date du 19 février 2002, l'acte constatant le décès de Monsieur LECUYER Gabriel ;

Vu En date du 28 juillet 2003, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt,

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994,

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831,

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE



Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur LECUYER Gabriel né le 27 janvier 1913 à 56420 BULEON, demeurant en son vivant au bourg à 56420 BULEON, décédé le 15 décembre 2001 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de dix mille quatre vingt dix huit euros et quarante neuf centimes (10.098,49 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 août 2006

Le Préfet, Le Secrétaire Général  
YVES HUSSON

## **06-08-24-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'Association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LEQUEMENER Mathurin**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 30 octobre 2002, le testament olographe de Monsieur LEQUEMENER Mathurin, né le 19 octobre 1916 à 56300 NEULLIAC, demeurant en son vivant à la maison Saint Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 30 mars 2006 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P 3 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de 46.209,33 euros ;

Vu En date du 28 avril 2006 l'acte constatant le décès de Monsieur LEQUEMENER Mathurin ;

Vu En date du 6 juin 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur LEQUEMENER Mathurin né le 19 octobre 1916 à 56300 NEULLIAC, demeurant en son vivant à la maison Saint Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 30 mars 2006 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de quarante six mille deux cent neuf euros et trente trois centimes (46.209,33 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 24 août 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
YVES HUSSON

## **06-09-08-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.008 attribuée à la Sarl Bretagne Tourisme sise 3, rue de la Roche à GUER**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.008 à la Sarl "Bretagne Tourisme" sise 3, rue de la Roche à GUER, représentée par Mme Anne-Marie HERVIAUX, gérante ;

Vu le courrier de Mme HERVIAUX en date du 5 janvier 2006 informant de la fusion de son agence avec l'agence HHP Voyages "Eden Tour" sise 9 place François Blancho à Saint Nazaire, représentée par M. Yvon PELTANCHE, gérant ;

Vu l'arrêté du Préfet de La Loire Atlantique en date du 26 juillet 2006 portant modification de la licence n° LI.044.03.0001 délivrée à la société "HPP VOYAGES" et validant l'ouverture de la succursale sise 3 rue de la Roche à GUER ;

Vu la transmission en date du 4 septembre 2006 par M. PELTANCHE de l'extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à l'immatriculation secondaire en date du 2 mars 2006 de l'établissement sis 3, rue de la Roche à Guer ;

Considérant que la radiation au registre du commerce a été prononcée le 2 mars 2006, il y a lieu de procéder au retrait de la licence d'agent de voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 8 septembre 2006

pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **06-08-23-002-Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de PORT LOUIS**

La préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2004/178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Port-Louis en date du 28 juin 1984, décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),

Vu la délibération du Conseil municipal de Port-Louis en date du 21 mai 2002, se prononçant favorablement sur la poursuite et l'achèvement de l'étude de ZPPAUP engagée en mars 1994,

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) en date du 23 juin 2004, consultée sur le projet de ZPPAUP de Port-Louis préalablement à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Port-Louis en date du 24 juin 2004, approuvant le projet de ZPPAUP avant l'enquête publique, et autorisant le Maire à poursuivre les procédures,

Vu la délibération du Conseil municipal de Port-Louis en date du 20 septembre 2004, approuvant les modifications prescrites par la CRPS le 23 juin 2004,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan en date du 2 décembre 2004, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de ZPPAUP, du 20 décembre 2004 au vendredi 21 janvier 2005,

Vu l'avis et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 9 février 2005,  
Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Morbihan en date du 17 octobre 2005,  
Vu l'avis émis le 21 avril 2006 par la CRPS, consultée sur le projet de ZPPAUP de Port-Louis, après l'enquête publique,  
Vu la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 29 mai 2006, approuvant le projet définitif,  
Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : il est créé sur la commune de Port-Louis une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de Port-Louis ainsi qu'à la préfecture et au Service départemental de l'architecture et du patrimoine du département du Morbihan.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au maire de la commune de Port-Louis qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rennes, le 23 août 2006

La Préfète de la région Bretagne  
Bernadette MALGORN

### **06-09-05-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie de desserte Ouest de la zone NAa de Quehello-Le Floch sur la commune de PLOEMEUR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2004 par laquelle le Conseil Municipal de PLOEMEUR a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'aménagement de la voie de desserte Ouest de la zone NAa de Quehello-Le Floch ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires au projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLOEMEUR

Vu l'avis du 16 décembre 2005 de M. le sous-préfet de Lorient ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération sous réserve d'exclure toute connexion de cette voie à d'autres accès à la future zone d'habitation et notamment à la rue de Cornouaille par des voies internes, qui puissent constituer un itinéraire de contournement du centre ;

Vu la délibération du 17 novembre 2005 du Conseil Municipal de Ploemeur prenant acte de la réserve et présentant une étude détaillée de la circulation et de ses effets sur l'environnement.

Considérant le fait que les voies communales déjà existantes débouchant actuellement sur la zone, ne peuvent à elles seules desservir dans des conditions acceptables l'ensemble du secteur ouvert à l'urbanisation.

Considérant que pour réaliser l'aménagement de la zone NAa de Quehello- Le Floch, il importe de prévoir une deuxième desserte par l'ouest, ce qui aura pour avantage de diviser les trafics automobiles engendrés par cette nouvelle zone et de permettre un accès facilité et sécurisé au futur secteur d'habitat.

Considérant qu'il n'y aura pas de continuité de circulation entre la RD 163 et le boulevard Mitterrand, étant entendu que cette voie fonctionnera en impasse.

Considérant que cette desserte est prévue en emplacement réservé au plan d'occupation des sols de Ploemeur.

Considérant que le projet présente un impact limité sur l'environnement par l'intégration de l'aménagement de la voie dans le projet paysager global de l'ensemble de la zone urbanisable de Quéhello.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la voie de desserte Ouest de la zone NAA de Quéhello-Le Floch sur le territoire de la commune de PLOEMEUR

Article 2 : La mairie de PLOEMEUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de PLOEMEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 septembre 2006

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **06-09-11-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour RD766/RD13**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un carrefour giratoire – RD766/RD13 sur le territoire de la commune de LOYAT ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LOYAT, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour–RD766/RD13.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Mme. le maire de LOYAT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, Mme. le maire de LOYAT, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 11 septembre 2006

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **06-07-07-011-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-1, L5214-16 et L5214-23-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000 et 21 juillet 2004 ;

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Baud ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Baud	9 juin 2006
Bieuzy	13 juin 2006
Guénin	6 juin 2006
Melrand	22 juin 2006
Pluméliau	30 juin 2006
Saint Barthélémy	16 juin 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2000 et l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Baud sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes du pays de Baud a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### a) Développement économique

- Étude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités suivantes :
    - Dréssève, Kerjosse, Ty er Douar, situées sur la Commune de BAUD
    - Le Douarin, Bonvallon, Kermartin, situées sur la Commune de GUÉNIN
    - Port Arthur n°1 et n°2, situées sur la Commune de PLUMÉLIAU
  - Les nouvelles zones d'activités à créer et les extensions des zones communautaires et communales.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :  
- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.  
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.  
- Actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité dans sa catégorie.  
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.  
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

##### b) Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.  
- Élaboration, suivi, révision d'un Schéma de cohérence territoriale, et d'un schéma de secteur.  
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.

- Adhésion, participation financière au Pays de Pontivy pour :

- l'élaboration et l'approbation d'une charte de territoire.
- la signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales, départementales.

#### B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

##### a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- La voirie d'intérêt communautaire s'étend à l'ensemble de la voirie communale et rurale à l'exception des aménagements de centre bourg.

##### b) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

- Mise en oeuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'État, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.  
- Mise en oeuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

##### c) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.  
- Études, création, aménagement, gestion de déchetteries.  
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.  
- Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en oeuvre d'actions de développement durable.  
- Actions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet.  
- Actions pour la restauration et la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ével.

#### C) AUTRES COMPÉTENCES

a) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- La piscine de BAUD

b) Tourisme :

- Étude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les gîtes Rando plume de BIEUZY
- le point d'information touristique à BAUD
- Actions en faveur de l'accueil, l'information, et la promotion touristique.
- Elaboration et mise en oeuvre de la politique touristique communautaire.

- Actions à caractère touristique visant à la valorisation et au développement de la vallée du Blavet.

c) Création, aménagement, gestion d'une école de musique intercommunale.

d) Actions, soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

Article 2 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Pays de Baud sont exercées par le trésorier de Baud.

Article 3 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays de Baud, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-07-07-012-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17, L 5214-1 et 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 14 décembre 2001 et 26 septembre 2005 ;

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Kervignac	27 juillet 2006
Merlevenez	17 juillet 2006
Nostang	19 juillet 2006
Plouhinec	20 juillet 2006
Sainte-Hélène	17 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2001 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

"la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires

### A) Aménagement de l'espace communautaire :

Sont déclarées actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

L'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de développement du Pays de Lorient pour les points qui concernent le territoire de la Communauté de communes.

La mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique) intercommunal, outil d'analyse et de gestion d'aménagement du territoire.

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires telles que précisées dans les statuts.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil pour gens du voyage.

### B) Actions de développement économique :

Extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de la zone d'activité de Bellevue.

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones ou parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Est déclarée d'intérêt communautaire la création d'une zone d'activités au lieu-dit "Boul Sapin" sur la commune de Nostang ainsi que toute opération d'aménagement, entretien, gestion et promotion de la zone.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions de développement économique suivantes :

22

Création et gestion de pépinières d'entreprises  
Création d'ateliers-relais  
Répartition des équipements commerciaux sur le territoire dans le cadre de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial.

Aménagement, entretien, gestion et promotion du village de gîtes "Le Remoulin" à Nostang.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes s'inscrivant dans le cadre du développement touristique du territoire :

Les démarches de valorisation du territoire visant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion et de la communication ;

La participation aux instances de développement touristique à l'échelon du Pays :

Pays touristique du Pays de Lorient ;

Office de tourisme d'Hennebont dans le cadre d'une convention d'objectifs

Le développement de la randonnée par des actions de balisage et la réalisation d'une cartographie et d'un topo-guide afin de renforcer le maillage et les connexions intercommunales en matière de cheminements pédestres et cyclables, en complément du GR et des chemins existants ;

- La réalisation d'ouvrages d'art de jonctions intercommunales : Le Pont Koh à Nostang, le Pont-madame à Sainte-Hélène, passerelles au Moulin de Berringue et sur sentier côtier du Pont-Lorois à Plouhinec ;

Opérations de soutien au commerce et à l'artisanat :

- dispositif ODESCA

Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication, par l'adhésion au Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

Au titre des compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Création et gestion de déchetteries.

Création et gestion de quais de transfert des déchets ménagers résiduels.

Développement et préservation du milieu de l'ensemble du Bassin versant de la Ria d'Etel et Gestion intégrée des zones côtières sur le territoire de la communauté de communes.

Entretien des plages de la Communauté de communes.

Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif.

B) Action sociale d'intérêt communautaire :

Mise en place et gestion d'une politique en faveur des personnes âgées :

Service d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées

Tous services en gestion directe, en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique.

Participation à toutes les actions développées par le conseil général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale.

Participation à toute autre action répondant aux besoins de la population âgée du territoire intercommunal, à l'exclusion de la création et de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées qui restent de la compétence des communes.

Service de « garde malade à domicile soins palliatifs » par convention avec le Réseau Santé du canton de Port-Louis et avec les caisses d'assurance maladie.

Participation aux dispositifs contractuels d'insertion économique et sociale développés par le conseil général dans le cadre de sa compétence d'insertion :

Gestion d'un emploi de chargé d'insertion professionnelle.

Mise en œuvre et gestion de chantiers d'insertion sociale et professionnelle pour une mise en valeur du patrimoine naturel et culturel dans le cadre d'opérations relevant du secteur non marchand

Gestion d'un atelier d'insertion cantonal multi-activités.

Toute autre action répondant aux besoins de la population RMI du territoire.

Participation aux instances du Pays de Lorient dans leurs actions d'insertion par l'économie :

PLIE du Pays de Lorient.

Mission locale pour l'emploi des jeunes.

Maison de l'Emploi et de la formation professionnelle du Pays de Lorient.

Création et gestion de services contribuant à l'insertion professionnelle et sociale des demandeurs d'emplois, par convention avec les organismes publics participant à cette politique :

Point Accueil Emploi.

Toutes autres actions de promotion de l'emploi sur le territoire de la CCBBO :

Forums de l'emploi.

Au titre des compétences facultatives

Création, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

Salle de sports de Bellevue située à Merlevenez.

Base nautique de la vielle chapelle située à Sainte-Hélène.

La salle de sports de Kervignac réalisée en 2008-2014.

Soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire :



Opération au théâtre en bus dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CDDB Théâtre de Lorient.  
Festival « Les percussions du monde » à Nostang.  
Temps fort « Théâtre Poésie » sur le territoire communautaire.  
Groupement intercommunal de jeunes footballeurs, catégorie 13-15-18 ans.

Création, développement et gestion de services multimédia NTIC au profit du grand public :  
Espaces multimédia "cybercommunes" et "cyberbase" ; point d'accès à internet.  
Tous autres dispositifs de gestion de services NTIC à la population.

Elaboration d'un programme local de l'habitat.  
Sécurité des plages soumises à surveillance par arrêté municipal lors de la saison estivale.  
Mise en œuvre d'actions d'amélioration de la politique des transports collectifs en lien avec le Conseil général.  
Création d'un service de police intercommunale liée aux compétences exercées par la Communauté de communes».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Merlevenez. Il sera transféré "ZA de Bellevue" à Merlevenez, dès l'ouverture de la "Maison des communes", en 2007. Toutefois le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes.

Article 3 : Pour toute adhésion de la communauté de communes à un Syndicat Mixte pour les compétences qu'elle détient, seul le conseil communautaire sera appelé à se prononcer.

Article 4 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Port-Louis.

Article 5 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2006

Le préfet,  
Laurent Cayrel

## **06-09-07-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-16, 17 et L 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 29 décembre 1999, 27 décembre 2000 et 27 décembre 2005;

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté n'a pas été défini dans les délais impartis ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2005 susvisé et l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet sont modifiés comme suit :

**A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1° - Aménagement de l'espace communautaire :

Conception et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et du schéma de secteur

Réalisation des Zones d'Aménagement Concerté

Consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 06-09-07-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-1 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février 2002, 28 mars 2002, 18 juillet 2003 et 16 décembre 2004 ;

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2006 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Berné (7 juillet 2006), Gourin (29 juin 2006), Guémené sur scorff (20 juillet 2006), Guiscriff (12 juillet 2006), Kernascléden (11 juillet 2006), Langoélan (27 juillet 2006), Langonnet (10 juillet 2006), Lanvénegen (10 juillet 2006), Le Croisty (25 juillet 2006), Le Faouët (10 août 2006), Le Saint (3 août 2006), Lignol (12 juillet 2006), Locmalo (12 juillet 2006), Meslan (4 juillet 2006), Persquen (24 juillet 2006), Ploerdut (27 juillet 2006), Plouray (5 juillet 2006), Priziac (10 juillet 2006), Roudouallec (16 août 2006), Saint Caradec Trégomel (22 juin 2006), Saint Tugdual (12 juillet 2006) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de Madame le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2003 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

#### 1. Les compétences obligatoires :

##### 1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique.

1.1.3. Suivi et actualisation de la Charte Intercommunale de développement du Nord Ouest du Morbihan

##### 1.2. Les actions de développement économique

1.2.1. Aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique déclarées d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

ZA de Guernéac'h à Gourin

ZA de Pont Min à Le Faouët

ZA de Poulhibet à Berné

ZA de Kergario à Lignol

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les opérations réalisées sur les zones d'activité communale et les terrains communaux :

Opérations d'acquisition, de viabilisation et de vente de terrain dès lors qu'une entreprise s'implante ou s'étend avec création d'emplois dans les deux cas.

La création et la gestion des ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises et toute autre structure immobilière d'accueil des entreprises.

La conception et la mise en œuvre de toute action de promotion du territoire dynamisant le tissu économique.

La recherche de porteurs de projet, les conseils et l'accompagnement des acteurs économiques locaux.

La participation de la Communauté de Communes sous la forme d'une garantie financière à une commune du territoire qui finance le dernier commerce de sa catégorie.

### 1.3. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- 1.3.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés
- 1.3.2. Aménagement des installations de collecte
- 1.3.3. Construction et gestion des déchetteries

### 1.4. Politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un programme local de l'habitat (PLH)

le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale

## 2. Autres compétences

### 2.1. Politique touristique

- 2.1.1. Développement, promotion et valorisation de l'activité touristique
- 2.1.2. Etude et portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- Etude et mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 2.1.4. Aménagement et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) hors vallée du Scorff
- 2.1.5. Gestion et développement d'une base nautique itinérante
- 2.1.6. Soutien à la restauration du « petit patrimoine » communal
- 2.1.7. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale
- 2.1.8. Conseils et accompagnements des porteurs de projets touristiques

### 2.2. Politique culturelle

Actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, ces activités étant d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les activités qui répondent aux trois critères suivants :

intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire

partenariat financier multiple

répercussions économiques sur plusieurs communes de la Communauté

- 2.2.2. Soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan

### 2.3. Politique environnementale

- 2.3.1. Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes
- 2.3.2. Coordination et mise en œuvre d'actions de restauration, d'entretien, d'aménagement, de valorisation des cours d'eau ne s'inscrivant pas dans le programme de structures intercommunales existantes
- 2.3.3. Actions de communication dans le domaine environnemental

### 2.4. Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

2.4.1. Mise en place d'un contrat Temps libre et d'un contrat éducatif local  
Coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les partenariats et actions favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire

les partenariats et actions à destination des enfants et des jeunes de la Communauté de Communes

- 2.4.3. Gestion et développement d'un Point Information Jeunesse

### 2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- 2.5.1. Actions et équipements d'intérêt communautaire en faveur de l'action sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

le Point Accueil Emploi

les chantiers d'insertion et les chantiers écoles

le réseau multiservices sis à Le Faouët

- 2.5.2. Actions et soutien financier en faveur de la professionnalisation et de la formation professionnelle organisées à l'échelon communautaire

### 2.6. Agriculture

- 2.6.1. Appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 2.6.2. Conception et mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 2.6.3. Conseils et accompagnement des acteurs du monde agricole

### 2.7. Le transport communautaire

2.7.1. La Communauté de Communes assure la gestion et l'organisation des circuits scolaires : collèges, lycées et écoles primaires des communes membres et bénéficiaires par délégation du Conseil Général du Morbihan

2.7.2. La Communauté de Communes assure l'organisation de transports publics réguliers de voyageurs par délégation du Conseil Général du Morbihan

## 2.8. Nouvelles technologies

Gestion et animation d'un réseau Cybercommunes sur le territoire communautaire

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2006

Le Préfet,  
Laurent Cayrel

## **06-09-11-007-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003 et 7 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Ambon	7 juillet 2006
Arzal	29 juin 2006
Billiers	16 août 2006
Le Guerno	19 juillet 2006
Muzillac	27 juillet 2006
Noyal Muzillac	20 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac sont modifiés comme suit:

### OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- I.1. Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale, et réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire ; adhésion au syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard,
- I.2. aménagement rural tenant compte notamment des activités agricoles ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant à la compétence communautaire "développement économique".
- I.3. Adhésion et participation au Pays de Vannes.

#### II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- II.1. Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.
- II.2. Actions d'information, de communication et de promotion visant le maintien et le développement du tissu économique.
- II.3. Aides financières (portage de dossiers de DDR) ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises.
- II.4. Aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Est définie comme zone d'activité d'intérêt communautaire un site regroupant plusieurs entreprises desservi par une infrastructure spécifique (voirie, réseaux), et ayant vocation à se créer ou à s'agrandir. On distingue trois degrés d'intérêt :
  - Zones stratégiques : elles permettent d'accueillir des entreprises qui ont des tailles de projets intercommunales, et de se positionner en terme de concurrence sur une échelle départementale, régionale voire nationale,
  - Zones secondaires : elles ont le potentiel pour se développer en accueillant des entreprises de taille importante et des entreprises de proximité,
  - Zones de proximité : elles visent au maintien et au développement d'entreprises communales.
- II.5. Incitation à la construction (ou à défaut d'initiative privée, construction, commercialisation et gestion en direct) de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles.

#### III. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- III.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Adhésion au syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;

27

- III.2. Gestion des déchetteries et du centre de stockage de déchets ultimes, ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers.
- III.3. Concours à l'entretien des plages.
- III.4. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.
- III.5. Aménagement de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.
- III.6. École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme à Branféré.
- III.7. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

#### IV. VOIRIE

IV.1. Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire et de leurs dépendances.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée :

- des routes communales structurantes non urbaines, revêtues d'un enduit d'usure, reliant les bourgs entre eux et/ou menant à des sites touristiques ou des équipements communautaires,
- des routes d'accès aux déchetteries.
- des voies communales desservant les zones d'activités d'intérêts communautaires ou les traversant.

La liste précise des voies communautaires, au vu de cette définition, fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire.

IV.2. Débroussaillage de la totalité de la voirie communale, hors agglomération, et de ses dépendances.

IV.3. Entretien (débroussaillage) et ouverture des sentiers de randonnée (par le biais du chantier nature et patrimoine).

#### V. TOURISME

V.1. Adhésion au syndicat mixte de développement touristique du "Pays de la Baie Rhuys-Vilaine".

V.2. Participation au financement et accompagnement des structures d'accueil et de promotion.

#### VI. HABITAT-LOGEMENT

VI.1. Création et gestion de résidences adaptées aux personnes âgées.

VI.2. Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

#### VII. COMPETENCES SOCIALES

VII.1. Chantier d'insertion "Nature et Patrimoine".

VII.2. Politique gérontologique telle que définie dans le cadre du protocole gérontologique signé avec le conseil général du Morbihan. Relais gérontologique.

VII.3. Création et gestion de la maison de la solidarité, à destination des associations caritatives. Aides à l'organisation et au fonctionnement de ces associations.

#### VIII. EMPLOI

VIII.1. Gestion et animation de l'espace emploi formation.

VIII.2. Accueil, conseil et orientation des demandeurs d'emploi. Aide au recrutement des entreprises.

VIII.3. Adhésion à la maison de l'emploi du pays de Vannes.

#### IX. CULTURE ET LOISIRS

IX. 1. Centre de Ressources "Cybercommune" : sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Participation à la mise à jour des sites internet des communes.

IX. 2. Financement du cycle de spectacles à destination des scolaires dénommé "Entre cour et jardin"

IX. 3. Animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques.

IX. 4. Cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac.

IX. 5. Aides à des manifestations culturelles portant l'image du pays de Muzillac au niveau régional.

#### X. JEUNESSE

X. 1. CLSH "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.

X. 2. Actions spécifiques en faveur des 13-18 ans.

X. 3. Animation et gestion du Point Information Jeunesse (PIJ).

#### XI. COMPETENCES SPORTIVES

XI.1. Participation à l'animation des associations sportives et des écoles de la communauté de communes, à la demande des communes adhérentes, par la mise à disposition (à titre onéreux) d'animateurs en vue de coordination, conseils techniques, soutiens pédagogiques, informations, etc... ;

XI.2. Gestion de la salle de gymnastique du parc à Muzillac appartenant au SIVOM, et mise à disposition de cette salle au profit de toutes collectivités Publiques, personnes physiques ou morales ;

#### XII. TRANSPORTS

XII.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges implantés sur le canton de Muzillac, par délégation du conseil général du Morbihan.

XII.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du conseil général du Morbihan (Ti'bus notamment).

#### XIII. COLLEGES

XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XIII.2. Organisation, gestion et développement du service de restauration scolaire créé par le SIVOM du canton de Muzillac.

#### XIV. SANTE / SECOURS / INCENDIE / ACTIVITES FUNERAIRES

XIV.1. Aide à l'organisation de la permanence des soins.

XIV.2. Soutien au service de soins à domicile.

XIV.3. Gestion de la caserne des sapeurs-pompiers implantée à Muzillac, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

XIV.4. Gestion de la maison funéraire.

#### XV. GENS DU VOYAGE

XV.1. Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **06-03-20-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour les services techniques de la commune de LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur des services techniques de la commune de LANGUIDIC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur des Services Techniques de la commune de LANGUIDIC est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier annexé à la demande, pour l'ensemble des médias et des arts.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : La protection des bâtiments publics dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur des Services Techniques de la commune de LANGUIDIC.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques de la commune de LANGUIDIC est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'ensemble des médias et des arts, précisant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur des Services Techniques de la commune de LANGUIDIC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services Techniques de la commune de LANGUIDIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 mars 2006

le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-03-20-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac Le Carré d'As de LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du Bar-Tabac "le Carré d'As" de LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le Propriétaire du Bar-Tabac " le Carré d'As" de LANESTER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens ;

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du propriétaire du Bar-Tabac « Le Carré d'As » de LANESTER.

Article 5 – Le propriétaire du Bar-Tabac "Carré d'As" de LANESTER est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le propriétaire du Bar-Tabac « Le Carré d'As » de LANESTER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le propriétaire de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2006

le Préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

## **06-03-20-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les voileries Tonnerre à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Monsieur Christophe TONNERRE, responsable du système de sécurité des VOILERIES TONNERRE à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Responsable des VOILERIES TONNERRE à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès des VOILERIES TONNERRE.

Article 5 – Le Directeur des VOILERIES TONNERRE est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur des VOILERIES TONNERRE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des VOILERIES TONNERRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 mars 2006

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

## **06-03-20-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le bar tabac le Berlioz de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du Bar-Tabac -Presse "le BERLIOZ " de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Propriétaire du Bar-Tabac "Le BERLIOZ" de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du propriétaire du Bar-Tabac "LE BERLIOZ" de LORIENT.

Article 5 – Le propriétaire du Bar-Tabac "LE BERLIOZ" de LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.



Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le propriétaire du Bar-Tabac "LE BERLIOZ" de LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le propriétaire de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2006

le Préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-03-20-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Biscuiterie de la Presqu'île de SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Monsieur Bertrand CHEFDOR, responsable du système de sécurité de la Biscuiterie de la Presqu'île à SARZEAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le Responsable de la Biscuiterie de la Presqu'île à SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la BISCUITERIE DE LA PRESQU'ILE.

Article 5 – Le Directeur de la BISCUITERIE DE LA PRESQU'ILE est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de la BISCUITERIE DE LA PRESQU'ILE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la BISCUITERIE DE LA PRESQU'ILE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 mars 2006

le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

## **06-06-07-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le magasin Champion - Tohannic de VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du magasin CHAMPION de Tohannic à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du magasin CHAMPION de Tohannic à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection Incendie/Accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin CHAMPION –Tohannic à VANNES.

Article 5 – Le Directeur du magasin CHAMPION –Tohannic de VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du magasin CHAMPION Tohannic de VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 juin 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

## **06-06-07-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le magasin Champion de Pluneret**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
lutte contre la démarque inconnue  
protection Incendie/Accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET.

Article 5 – Le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 juin 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

**06-06-07-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour la boulangerie Viallard de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable de la boulangerie VIALARD de PLOEMEUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Gérant de la boulangerie VIALARD de PLOEMEUR est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens,  
la lutte contre la démarque inconnue,  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 20 Jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de la boulangerie VIALARD de PLOEMEUR.

Article 5 – Le gérant de la boulangerie VIALARD de PLOEMEUR est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le gérant de la boulangerie VIALARD de PLOEMEUR ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2006

le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de Cabinet,  
Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service des grands travaux**

#### **06-08-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de restructuration départ SARZEAU GEM 175 (dossier n° E56 54642 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 18/07/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 15/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-08-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création d'un PSSB pour alimenter le lotissement communal Les Hauts de Kerledain (dossier n° R57 55760 – NOYAL-PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-08-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P35 Poul er Zant et de construction d'un PSSA à la Villeneuve Piriou (dossier n° E56 63576 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-08-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LIZIO et St SERVANT/OUST**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P25 Trévéré, de construction d'un H61 à la Chênaie Morio et de renforcement BTAS vers la Chênaie Morio et Les Fraïches (dossier n°R56 43168 – LIZIO et St SERVANT/OUST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 31/05/06 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 31/05/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-08-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de déplacement, de remplacement du H61 P23 Kerbedo par PSSA 100 kva et de renforcement BTAA et BTAS vers La Ville Rousseau (dossier n° R56 53493 - MOLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;



⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 18/07/06 ci-joint) ;  
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;  
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-08-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P16 Boduic et de création d'un PSSA Chapelle Boduic (dossier n° R57 54954 - CLEGUEREC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;  
⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 22/06/06 ci-joint) ;  
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;  
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-08-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BIGNAN et LOCMINE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de déplacement de l'ouvrage HTA, de création d'un PAC 3UF et d'alimentation BTAS de la zone d'activités de Kerforho (dossier n° R57 63718 – BIGNAN et LOCMINE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 27/06/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 28/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-08-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de renforcement basse tension "route de St Gouvry" et de création d'un PSSB 160 kva (dossier n° R57 54147 - ROHAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 10/07/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 23/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-08-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE

le projet de remplacement du P43 ZA St Martin par PSSA 160 kva et de renforcement BTAA sur P21 bourg 2 (dossier n° R57 53479 - PLOERDUT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 28/06/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 17/07/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 30/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 31 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

## **06-08-31-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P20 Kerguene par la création d'un PSSB 100 kva à Kerdrehouarn (dossier n° R57 53217 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 28/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 31 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,

## **06-08-31-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P59 Kerlebault à Kerlaen (dossier n° E57 53198 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 29/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 31 août 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## 06-08-31-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P02 Le Brossais Canzac et de construction du PSSA P0026 Bande de Guya au lieu-dit La Bande de Guya (dossier n° R56 53687 – SAINT GRAVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 20/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 31 août 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN



## 06-08-31-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PSSB P49 Er Marez (dossier n° R57 55274 - PLOUHARNEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 20/06/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 31 août 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## 2.2 Service maritime

### **06-08-10-005-Arrêté modifiant le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient (avenant n° 9)**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R.122-8 et R.122-9 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée, sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1963 modifié, qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de Lorient ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan,

Vu le dossier de l'instruction administrative ouverte sur le projet d'avenant et notamment les avis émis par le conseil portuaire le 19 juin 2001 et le 24 novembre 2005,

#### ARRÊTENT

Article 1er - Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 avril 1963 modifié, qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient, est à nouveau modifié conformément aux dispositions de l'avenant n° 9 annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2006

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
L'adjoint au directeur  
des transports maritimes, routiers et fluviaux  
Philippe MALER

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce,  
de l'artisanat et des professions libérales  
Pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur du commerce, de l'artisanat,  
des services et des professions libérales  
Jean-Christophe MARTIN

### **06-08-10-006-Avenant n° 9 au cahier des charges réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient**

Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 4 avril 1963 réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de Lorient, modifié par l'avenant n° 1 annexé à l'arrêté ministériel du 26 juillet 1966, par l'avenant n° 2 annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972, par l'avenant n° 3 annexé à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1979, par l'avenant n° 4 annexé à l'arrêté interministériel du 19 septembre 1990, par l'avenant n° 5 annexé à l'arrêté interministériel du 26 juin 1992, par l'avenant n° 6 annexé à l'arrêté interministériel du 6 janvier 1998, par l'avenant n° 7 annexé à l'arrêté interministériel du 13 décembre 1999 et par l'avenant n° 8 annexé à l'arrêté interministériel du 19 octobre 2004, est modifié par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er "OBJET DE LA CONCESSION" du titre I du cahier des charges est ainsi modifié dans le paragraphe A/ L'exploitation d'un outillage appartenant à l'Etat et comprenant :

Remplacer l'alinéa suivant :

les terre-pleins, d'une superficie totale de 19,26 ha, situés en arrière des quais de Kergroise et indiqués au plan ci-annexé intitulé "Plan de la concession Commerce du port de Lorient suite à l'avenant n° 6 au cahier des charges" et daté d'avril 1997".

Par :

les terre-pleins, d'une superficie totale de 23,94 ha, situés en arrière des quais de Kergroise et indiqués au plan ci-annexé intitulé "Plan de la concession Commerce du port de Lorient suite à l'avenant n° 9 au cahier des charges".

Entreront dans la concession :

toutes les parties supérieures des terre-pleins avec, entre-autres, les rails et leurs fixations, les bandes transporteuses avec leurs fondations, les réseaux et caniveaux techniques, les remblais ;  
les revêtements en béton armé ou en enrobé bitumineux.

En outre, il est rappelé que le concessionnaire informera le concédant de tout projet modifiant l'outillage de manutention au minimum 15 jours avant la date prévue pour la réalisation des déplacements correspondants.

N'entreront pas dans la concession :

- les fondations sur pieux, les culées et les piles de quais ;
- les structures en béton armé, en maçonnerie de pierres (dés, poutres, dalles, parements, perrés, murs de soutènement) ;
- les tirants d'ancrage et leurs équipements ;
- les palplanches (voiles, parafoilles) ;
- les fondations et la structure en béton armé des poutres support de rails de grues et butées de brochage ;
- les bollards, les échelles et les défenses en façade de quais.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 3 du cahier des charges les dispositions suivantes :  
"A défaut d'existence de dispositions réglementaires spécifiques pour l'approbation du programme d'investissement et d'emprunt, le concessionnaire soumet, au moins une fois par an, le programme d'investissement élaboré sur une période glissante de 5 ans (année passée, année en cours et 3 années suivantes) à l'approbation du concédant.

Il le transmet également à son autorité de tutelle administrative. Ce programme est notamment mis à jour à l'occasion de la présentation du budget annuel.

Ce programme est accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation et d'un échéancier des dépenses et des souscriptions des emprunts correspondants. Le concessionnaire établit un plan définissant les objectifs stratégiques, les principaux axes de développement de la concession et le programme d'investissement.

Dans l'attente du transfert de compétence prévu au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales visée, l'autorité concédante demande l'avis des candidats au transfert de compétence sur ce programme, le rythme de réalisation des travaux et leur mode de financement. A cette fin, le concessionnaire communique le dossier fourni à l'autorité concédante aux candidats au transfert, sur simple demande de leur part.

Sur la base des avis obtenus, l'autorité concédante se prononce sur ce programme, le rythme de réalisation des travaux et leur mode de financement ».

Article 3 : Il est ajouté à l'article 41 du cahier des charges les dispositions suivantes :

« le concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de sa concession.

A défaut d'existence d'une procédure spécifique d'approbation des emprunts, le concessionnaire doit, avant la conclusion des contrats d'emprunts de l'année, en transmettre les projets pour approbation de l'autorité concédante selon les dispositions prévues à l'article 3 du cahier des charges modifié par le présent avenant ».

Article 4 : L'article 43 "REPRISES DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION" du titre VI du cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

Article 43 – Effets de l'expiration de la concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entre immédiatement en possession de l'actif de la concession et assume les dettes et obligations afférentes à la concession régulièrement contractées par le concessionnaire.

Un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé dans un délai maximal de six (6) mois à dater de l'expiration de la concession. Sur la base de ce bilan et trois mois au plus après sa transmission, le concédant reverse au concessionnaire le montant des fonds propres de ce dernier qui seraient demeurés régulièrement investis dans la concession.

Les réserves ou le report à nouveau cumulé négatif éventuel sont répartis d'un commun accord.

Si le concédant a désigné un nouveau concessionnaire, il peut décider que celui-ci se substitue à lui pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la concession dans les conditions définies ci-dessus.

Les différends éventuels sont jugés par le juge du contrat.

Fait à Lorient, le 4 avril 2006  
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan  
Jean-François LE TALLEC

Vu pour être annexé à l'arrêté interministériel  
en date de ce jour

Fait à Paris, le 10 août 2006  
Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,  
Pour le Ministre et par délégation, l'adjoint au directeur  
des transports maritimes, routiers et fluviaux  
Philippe MALER

Le plan peut être consulté au Service Maritime – 2 Bd Adolphe Pierre à Lorient

## **06-09-12-001-Concession d'utilisation du domaine public maritime passée entre le préfet du Morbihan et le maire d'ARRADON concernant des ouvrages anciens**

Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 12 septembre 2006 est passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire d'ARRADON concernant l'occupation domaniale d'ouvrages anciens.

Cette convention est consultable en mairie d'ARRADON.

## **06-09-12-002-Transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime passée entre le préfet du Morbihan et le maire d'Arradon concernant des ouvrages anciens**

Une convention de transfert de gestion du domaine public maritime en date du 12 septembre 2006 est passée entre Monsieur le préfet du Morbihan et Monsieur le maire d'ARRADON concernant l'occupation domaniale d'ouvrages anciens.

Cette convention est consultable en mairie d'ARRADON.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

# **3 Trésorerie générale**

## **3.1 TG**

### **06-09-01-001-Arrêté accordant délégations de signature de M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs**

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

#### Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Alain LE MENTEC Trésorier Principal, chef de division Moyens généraux
- Mme Gisèle CORNEC Receveur-percepteur, chef de division Secteur local et Dépôts de Fonds
- Mme Martine DENNIEL, Receveur-percepteur, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de division Recettes de l'Etat.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et à Madame Marie Louise SALAUN, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- . les bordereaux des demandes d'approvisionnement et de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.

- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
  - . signer les chèques sur le Trésor ;
  - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
  
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
  - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
  - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
  - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
  
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
  - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
  - . les récépissés et déclarations de recette,
  - . les demandes de renseignement,
  - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
  - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
  - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
  - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
  - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
  - . les certificats de non-contestation,
  - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
  - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
  - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
  - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
  - . les demandes d'émission de titre de perception,
  - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
  - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
  - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
  
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :
  - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
  - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
  - . les remises gracieuses sur produits divers,
  - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
  - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
  
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Claude LE TALLEC, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
  - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
  - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
  - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
  - . demandes d'émission de titres,
  - . bordereaux sommaires.
  
- Une délégation spéciale à Michel FORTIN, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint, à l'effet de signer :
  - tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
  - les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
  - les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.
  
- M Christophe PESCE, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.
  
- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- les états de discordance ARCADE,
- les déclarations de recette de cotisations sociales,
- la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

Madame HUON Josiane, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- M Philippe LE MER, contrôleur, adjoint au chef de service et Mmes Sylvie DESORMEAUX et Liliane BESSA-PAIVA, Agents de Recouvrement reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :

- . les fiches de lectures des analyses financières ;
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de lectures des analyses financières et des cahiers des charges des analyses financières réalisées par le service.

Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
- . les chèques sur le Trésor ;
- . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
- . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
  - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
    - . les déclarations de recettes,
    - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
    - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
    - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
    - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
    - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M.Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
    - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
    - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Marie Louise SALAÛN, Inspectrice, chef du service« Logistique Budget» à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget» à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
    - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer :
    - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
    - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
    - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
    - . les chèques de banque et chèques certifiés,
    - . les chèques sur le Trésor,
    - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
    - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
    - . les contrats de dépôt de titres,
    - . les visas d'exploit d'huissier,
    - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
    - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
    - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
    - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,



Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC).
  
- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :
  - . les reçus de dépôts en numéraire,
  - . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
  - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
  - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.
  
- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :
  - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
  - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
  - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
  - . les contrats de dépôt de titres,
  - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
  - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
  - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
  - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
  - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
  - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
  - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
  - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
  - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
  - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
  - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
  - . les lettres d'offre pour les prêts CDC.
  
- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
  - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
  
- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service
  
- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
  - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
  
- M. Jean-paul PHILIDET, inspecteur, chargé de mission PVFI, Communication, à l'effet de signer :
  - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 1 Septembre 2006.

Le Trésorier-payeur général  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-TG

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1 Offre de soins**

#### **06-02-02-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à GOURIN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur François MERDY tendant au transfert de son officine de pharmacie, sise 52 rue Jacques Rodallec, dans un nouveau local sis centre commercial "Leclerc", 10, rue de Cornouaille à GOURIN, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 20 octobre 2005 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 10 octobre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 30 septembre 2005, et restée sans réponse à ce jour;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de santé publique, en date du 24 octobre 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de GOURIN compte 4 464 habitants (population municipale) au dernier recensement pour 2 officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (sas de livraison, guichet pour le service de garde nocturne, adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité ;

CONSIDERANT que le transfert est également sollicité en raison de la difficulté actuelle de stationnement et d'accès à l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert se fait dans la même zone de desserte ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, dans la mesure où l'officine sera située à proximité immédiate d'un grand parking permettant un accès facile pour les usagers ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La demande de Monsieur François MERDY, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis centre commercial "Leclerc", 10, rue de Cornouaille à GOURIN, est autorisée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 1385.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. L'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2006

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## 06-04-03-005-Arrêté portant création d'officine de pharmacie à PLOEREN

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PLOEREN, 2, rue Saint-Martin, présentée par madame Anne KERDRANVAT et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 octobre 2004, complété ;

VU le jugement du tribunal administratif de RENNES, en date du 2 février 2006, annulant la suspension ordonnée par ce même tribunal, le 17 novembre 2005, de l'exécution de l'arrêté du 19 août 2005 par lequel le maire de PLOEREN a délivré un permis de construire, document joint au dossier de demande de création de madame KERDRANVAT ;

VU l'avis conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 21 octobre 2005, favorable à la présente demande ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 31 octobre 2005, défavorable à la présente demande ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de Bretagne, en date du 31 octobre 2005, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis de monsieur le pharmacien général de santé publique, en date du 18 octobre 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune où la création est projetée, qui figure dans le tableau annexé à l'arrêté du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population, est de 5 227 habitants ;

CONSIDERANT que la population de PLOEREN dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population de la commune de PLOEREN permet de dégager une nouvelle tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11, alinéa 3, du code de la santé publique est remplie à ce jour ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : La demande de création d'une officine de pharmacie, 2 rue Saint-Martin à PLOEREN, présentée par Mme Anne KERDRANVAT, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, sauf cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 3 : De plus, et sauf le cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à compter du jour de son ouverture.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine, dont la création fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien bénéficiaire ou ses héritiers devront renvoyer à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) la présente licence qui porte le n°1393.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 avril 2006

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **06-06-01-008-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à SAINT-AVE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Bruno GRENIER tendant au transfert de son officine de pharmacie, sise 2 rue de la Fontaine, dans un nouveau local sis zone d'activités de Saint-Thébaud à SAINT-AVE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 14 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 13 février 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 19 janvier 2006, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de santé publique, en date du 30 janvier 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-AVE compte 10 333 habitants, (population municipale) au dernier recensement pour 3 officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (superficie des locaux pharmaceutiques, préparatoire, adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, accès du public handicapé, locaux d'essayage d'orthopédie) ;

CONSIDERANT que le transfert, à environ 900 m, se fait dans la même zone de desserte ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, dans la mesure où l'officine sera située à proximité immédiate d'un grand parking permettant un accès facile pour les usagers ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La demande de M. Bruno GRENIER, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis zone d'activités de Saint-Thébaud à SAINT-AVE, est autorisée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 1394.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. L'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juin 2006

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **06-06-16-003-Arrêté portant création d'officine de pharmacie à SAINT-AVE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-AVE, 11 rue Duguesclin, présentée par Monsieur Christian TORRES et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 16 janvier 2006, complété ;

VU l'avis conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 14 mars 2006, favorable à la présente demande ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 13 février 2006, défavorable à la présente demande ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de Bretagne, en date du 13 janvier 2006, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique, en date du 23 janvier 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune où la création est projetée, qui figure dans le tableau annexé à l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution d'une population fictive, est de 10 333 habitants ;

CONSIDERANT que la population de SAINT-AVE dispose de trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population de la commune de SAINT-AVE, permet de dégager une nouvelle tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11, alinéa 3, du code de la santé publique est remplie à ce jour ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'une officine de pharmacie, 11 rue Duguesclin à SAINT-AVE, présentée par Monsieur TORRES, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, sauf cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 3 : De plus, et sauf le cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine, dont la création fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien bénéficiaire ou ses héritiers devront renvoyer à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) la présente licence qui porte le n°1401.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 juin 2006

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **06-07-12-007-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à L'ILE-AUX-MOINES**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Christine VERLEY tendant au transfert de son officine de pharmacie sise "Kergantelec", rue du couvent, à L'ILE-AUX-MOINES dans un nouveau local sis rue de la mairie à L'ILE-AUX-MOINES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 avril 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 19 mai 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 12 mai 2006 et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 24 mai 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que :

- la commune de L'ILE-AUX-MOINES ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle ;
- le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de Madame Marie-Christine VERLEY, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis rue de la mairie à L'ILE-AUX-MOINES, est acceptée .

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1407.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure .

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) .

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juillet 2006

P/Le préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Christophe MERLIN

## 06-07-18-006-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, -articles L.5125-3 à L.5125-15- et R.5125-1 à R.5125-12;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël CADARIO relative au transfert de son officine de pharmacie dans la résidence "L'orientale", avenue de Tohannic à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 10 mai 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 21 avril 2006, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique à RENNES, en date du 4 mai 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.55125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que monsieur CADARIO dispose de l'antériorité pour sa demande de transfert dans ce quartier de VANNES ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (superficie des locaux pharmaceutiques, difficultés d'exercice), en vue de pallier les remarques formulées par le pharmacien général de santé publique lors de son inspection ;

CONSIDERANT que VANNES compte 51 263 habitants, (population municipale), au dernier recensement de 1999 ;

CONSIDERANT qu'au regard des autorisations de construire délivrées depuis par la mairie de VANNES dans ce secteur, le nombre d'habitants y résidant actuellement pourrait avoisiner les 2 500 personnes ;

CONSIDERANT que la progression du parc immobilier de VANNES concerne essentiellement le secteur sud-est de la commune et notamment le quartier de Tohannic où est envisagé le transfert de l'officine de monsieur CADARIO ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de monsieur CADARIO permettra, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125 -14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de monsieur Joël CADARIO, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un local sis dans la résidence "L'orientale", avenue de Tohannic à VANNES, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1406.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence au préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## 06-08-25-012-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à PLUMELEC

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5089-1 à R 5089-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Christian ROUSTEAU tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 2 place de l'église à PLUMELEC dans un nouveau local sis 7 rue général de Gaulle à PLUMELEC, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 mai 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 22 mai 2006 et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 24 mai 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que :

- la commune de PLUMELEC ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle ;
- le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : La demande de Monsieur Christian ROUSTEAU, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 7 rue général de Gaulle à PLUMELEC, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1408.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure .

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) .

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-09-04-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Grand Champ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des moniteurs d'atelier ;

VU la demande présentée par la directrice de l'établissement et service d'aide par le travail de Grand Champ ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier est organisé au sein de l'établissement et service d'aide par le travail de Grand – Champ.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à retirer dans un délais d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan auprès de :

Madame la directrice  
Établissement et Service d'Aide au Travail  
23, rue des Camélias  
56390 GRAND – CHAMP

chargée de l'organisation matérielle du concours.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 93-658 du 26 mars 1993 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et la directrice de l'Établissement et Service d'Aide au Travail de Grand – Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans l'établissement et dans les sous-préfectures du département du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-09-05-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 7 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU l'élection d'un nouveau représentant de la commission des soins infirmiers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :  
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :  
M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général :  
M. Louis LE PENSEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Michaël QUERNEZ, président du conseil d'administration ;
- Mme Geneviève CRÉPIN ;
- Mme Danièle COTTY ;
- M. Corentin LE TOCQUEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Maryvonne BELLIGOUX                      commune de Moëlan sur Mer ;
- M. René ESTIVIN                                      commune de Bannalec.

### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thierry BONVALOT, président ;
- Docteur Lucien SPADONI, vice-président ;
- Docteur Jean-Pierre OSMONT ;
- Docteur Daniel LE BRAS.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Marie Annick GOURLAOUEN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Monique GUILLOU ;  
Mme Jacqueline OLLIVIÉRO ;  
M. Didier QUÉMAT.

### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.



Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF ;  
Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ;  
M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé.  
UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD  
Mme Madeleine ANDREU.

Article 2 : L'arrêté du 7 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 5 septembre 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-09-11-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à VANNES**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, -articles L.5125-3 à L.5125-15- et R.5125-1 à R.5125-12;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-François ROUSSEAU et Andrée ROUSSEAU, en S.A.R.L., relative au transfert de leur officine de pharmacie dans la galerie marchande du centre commercial " Champion", à Tohannic, à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 15 mai 2006 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 19 juin 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 18 mai 2006, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique à RENNES, en date du 24 mai 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que VANNES compte 51 263 habitants, (population municipale), au dernier recensement général de la population de 1999, pour 20 officines ;

CONSIDERANT que la progression du parc immobilier dans les secteurs de Tohannic et Beaupré-Lalande permet d'estimer la population actuelle à près de 4 000 habitants ;

CONSIDERANT que le secteur où est envisagé le transfert est en plein développement urbanistique et social ;

CONSIDERANT que la progression du parc immobilier de VANNES concerne essentiellement le secteur sud sud-est de la commune et notamment les quartiers de Tohannic et Beaupré-Lalande où est envisagé le transfert de l'officine de M. et Mme ROUSSEAU ;

CONSIDERANT qu'à terme, la population de chacun de ces quartiers est estimée entre 4 et 5 000 habitants, en raison des lotissements projetés, soit entre 8 et 10 000 habitants;

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de monsieur et madame ROUSSEAU permettra, conjointement avec la pharmacie de monsieur CADARIO récemment transférée dans un immeuble sis dans la résidence " l'orientale", avenue de Tohannic à VANNES, soit à une distance d'environ un kilomètre, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, et assurera une meilleure répartition des officines sur la commune de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1er : La demande de M. Jean-François ROUSSEAU et de Mme Andrée ROUSSEAU, en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un local sis dans la galerie marchande du centre commercial "Champion", à Tohannic à VANNES, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1411.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence au préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 septembre 2006

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 5.1 Environnement.

#### 06-08-21-003-Arrêté préfectoral complétant les dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse à MOREAC pour la campagne 2006-2007

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département du Morbihan,

VU la proposition complémentaire du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, objet de sa lettre du 4 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

## ARRETE

Article 1er : Les dispositions du §a de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2006 susvisé sont complétées comme suit :

La chasse du Lièvre n'est ouverte que le dimanche 15 octobre 2006 à MOREAC.

Un prélèvement maximum autorisé de zéro Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs est instauré sur cette même commune.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de MOREAC ainsi que dans les communes limitrophes.

Vannes, le 21 août 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 06-08-21-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- Monsieur Jean-Pierre VENIERE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Monsieur Guy BONNEFOUS, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

- Monsieur Christian BOURHIS ou son suppléant : Monsieur Alain LERAT,
- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant : Monsieur Joseph CARO,
- Monsieur Maurice JOUBAUD ou son suppléant : Monsieur Louis STEPHAN,
- Monsieur Pierre LE LAIS ou son suppléant : Monsieur Ludovic PENDELIAU,
- Monsieur André LE LAMER ou son suppléant : Monsieur Jacques RAFFIN,
- Monsieur Gaël LE BOUHELLEC ou son suppléant : Monsieur Michel SEVESTRE,
- Monsieur Camille AUDO ou son suppléant : Monsieur Jacques LE NAY,

3° Monsieur Jean-Claude ZULIANI, président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant,

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- pour la forêt privée :
  - Monsieur Guy de PENANSTER, président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
  - Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant : Monsieur Jean de MARCELLUS,
- pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° Monsieur Yves LE GOURRIEREC, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Jean-Luc CORRIGNAN ou son suppléant : Monsieur Jean-Claude GUERIN,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant : Monsieur Martial LE BIHAN,

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILIPPON, président du groupement ornithologique breton ou son représentant,
- Monsieur Roger GUEGANNO de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant : Monsieur François MARSAUDON,

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Roger MAHEO, conseiller biologiste,
- Monsieur Jacques LEVASSEUR, maître de conférences.

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Joseph CARO ou son suppléant : Monsieur Ange LE CORRE,
- Monsieur Alain LERAT ou son suppléant : Monsieur Christian BOURHIS,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Jean-Luc CORRIGNAN ou son suppléant : Monsieur Jean-Claude GUERIN,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant : Monsieur Martial LE BIHAN,

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant : Monsieur Jean de MARCELLUS,
- le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-08-23-001-Arrêté préfectoral modifiant les dispositions relatives à l'exercice de la chasse dans la réserve naturelle des marais de SENE (Nord de l'étier de Falguérec)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.332-1 et suivants ainsi que R.332-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1996 classant le domaine public maritime compris entre le pont de Saint-Léonard et la pointe de la Garenne (Montsarrac) en réserve de chasse et de faune sauvage, où par définition le droit de chasse n'est pas loué par l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 modifié, portant réglementation de l'exercice de la chasse dans la réserve naturelle (partie sise au nord de l'étier de Falguérec, hors le domaine public maritime),

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2006 de la commission cynégétique de la réserve naturelle des marais de Séné,

VU en corollaire les avis exprimés par les membres du comité consultatif de la réserve, consultés expressément par écrit sur le principe d'y adapter les pratiques de chasse,

VU la demande du 31 juillet 2006 de Monsieur le maire de SENE de voir modifiées les conditions d'exercice de la chasse sur la réserve dans le sens souhaité le 1<sup>er</sup> juin 2006 par les gestionnaires concernés,

VU l'avis favorable du 18 août 2006 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'alinéa 2 **FERMETURE** de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 portant réglementation de l'exercice de la chasse dans la partie chassable de la réserve naturelle des marais de Séné dispose.

→ la fermeture de la chasse (toutes espèces confondues) est fixée au 15 janvier,

- les jours où la chasse est ouverte, elle reste néanmoins interdite (toutes espèces confondues) :
- les samedis, dimanches et jours fériés : de 12 heures à 17 heures,
- les autres jours ouvrables de la semaine : de 10 heures à 17 heures

Article 2 : L'alinéa 4 AUTRES MESURES de l'arrêté susdit est ainsi rédigé :

→ tout agrainage et tout lâcher de gibier sont interdits,

→ régulation des espèces chassables classées nuisibles :

- pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces en cause (de leur date d'ouverture au 15 janvier) et si les co-gestionnaires de la réserve questionnés à cet effet en ont accepté le déroulement, leur régulation par voie de battues les samedis, dimanches et jours fériés est autorisée,
- hors la période d'ouverture de la chasse des espèces en cause, leur régulation à tir ou par piégeage éventuel est soumise à autorisation préfectorale spécifique, après avis des co-gestionnaires de la réserve et du directeur régional de l'environnement.

Article 3 : Toutes dispositions contraires adoptées antérieurement sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les gestionnaires de la réserve, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en commune de SENE aux soins de son maire.

Vannes, le 23 août 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Santé et Protection Animale

#### 06-09-11-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56576 au docteur Frere Anne pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur FRERE Anne,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FRERE Anne, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°576) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FRERE Anne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur FRERE Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

## **06-09-11-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56577 au docteur Basset Lydie pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BASSET Lydie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BASSET Lydie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°577) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BASSET Lydie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BASSET Lydie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## 6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

### 06-09-13-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "PAPY COCO" appartenant à M. PROUST Eric de LA TRINITE-SUR-MER (n° agrément 56-007-065)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 31 août 2006 par Monsieur Eric PROUST ;

VU la visite effectuée le 31 août 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur PAPY COCO immatriculé : AY 915993 appartenant à Eric PROUST, domicilié Résidence "LA BRIGANTINE" - 3, Allée J. F. de la Pérouse - 56470 LA TRINITE SUR MER, est agréé pour l'expédition des Bulots, Coquilles St Jacques, Praires, Vernis, Pétoncles, sous le numéro : 56.007.065

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 06-09-01-002-Décision de délégation donnée à Mme Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail, par M.Claude GUILLOU, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Madame TREGOUET Marie-Paule, Contrôleur du Travail, à la 2<sup>ème</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame TREGOUET Marie-Paule aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame TREGOUET Marie-Paule :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 2<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

L'Inspecteur du Travail  
Claude GUILLOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 7.1 Développement activités

### 06-08-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise "Services aux particuliers espaces verts" - PLAUDREN, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 26 juillet 2006 concernant la mise en conformité par Monsieur GUYOT Patrick dirigeant de l'entreprise Services aux particuliers, espaces verts dont le siège social est situé à Poulguern 56420 PLAUDREN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1 : L'entreprise Services aux particuliers, espaces verts, dont le siège social est situé à Poulguern 56420 PLAUDREN est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément



Article 3 : L'entreprise Services aux particuliers espaces verts est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Services aux particuliers, espaces verts est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> Août 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-08-01-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise L'HOSPITALIER, à MALESTROIT, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 3 juillet 2006 par Monsieur L'HOSPITALIER Daniel dont le siège social est situé 5 résidence des pins 56140 MALESTROIT.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise L'HOSPITALIER Daniel, dont le siège social est situé 5 résidence des pins 56140 MALESTROIT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise L'HOSPITALIER Daniel est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires-

Article 4 : L'entreprise L'HOSPITALIER Daniel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Cours à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 AOUT 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-08-01-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise MORVAN, à SULNIAC, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2006 concernant la mise en conformité par Monsieur MORVAN Daniel dirigeant de l'entreprise MORVAN Daniel dont le siège social est situé à Trescaut Le Gorvello 56250 SULNIAC ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise MORVAN Daniel, dont le siège social est situé à Trescaut, le Gorvello 56250 SULNIAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise MORVAN Daniel est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
-Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MORVAN Daniel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 AOUT 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-08-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise LM GARDIENNAGE (LE TOUR DU PARC), pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2006 par Monsieur MOLITOR Ludovic dirigeant de l'entreprise LM GARDIENNAGE dont le siège social est situé à Route de la Croix Neuve 56370 LE TOUR DU PARC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1 : L'entreprise LM GARDIENNAGE, dont le siège social est situé à La croix neuve 56370 LE TOUR DU PARC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LM GARDIENNAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
-Activité prestataire

Article 4 : L'entreprise LM GARDIENNAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 AOUT 2006

P/Le préfet, et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **06-08-28-071-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise PROXIM'SERVICES/ASP RHUYS - SARZEAU pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 23 août 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Proxim'Services A.S.P Rhuys Muzillac dont le siège social est situé à 7 place Marie Le Franc 56370 SARZEAU

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association Proxim'Services A.S.P Rhuys Muzillac, dont le siège social est situé à 7 place Marie Le Franc 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Proxim'Services A.S.P Rhuys Muzillac est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
-Activités prestataires

Article 4 : L'Association Proxim'Services Rhuys Muzillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Entretien de la maison et travaux ménagers  
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes  
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 AOUT 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-08-28-072-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association intermédiaire AVENIR, à KERVIGNAC, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 16 Août 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire AVENIR dont le siège social est situé : 2 avenue des plages 56700 KERVIGNAC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association Intermédiaire AVENIR, dont le siège social est situé à 2 avenue des plages 56700 KERVIGNAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Intermédiaire AVENIR est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
-Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire AVENIR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Entretien de la maison et travaux ménagers  
- Petits travaux de jardinage  
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
- Garde d'enfants de plus de trois ans  
- Soutien scolaire

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire AVENIR comprend les cantons suivants : Belz- Merlevenez – Erdeven – Nostang – Etel – Ploemel – Gâvres – Plouhinec – Kervignac - Port Louis – Locmiquelic – Riantec - Locoal Mendon - Ste Hélène.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 AOUT 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **7.2 Marché du Travail et environnement local**

### **06-08-25-011-Arrêté préfectoral de suppression des organismes interface dans le cadre de l'enregistrement des contrats d'apprentissage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-882 du 5 août 2005 en faveur de petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail,

Vu l'article R 117-13 du code du travail,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés des 10 décembre 2003 et 3 février 2005, pris en application du décret 96-671 du 26 juillet 1996 et habilitant les organismes dûment désignés par ces arrêtés à jouer le rôle d'organisme interface, sont abrogés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 août 2006

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Marché du Travail et environnement local

## 8 Inspection académique

### **06-09-01-003-Décision du Recteur d'Académie de RENNES portant délégation de signature, pour le Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et à M. Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique**

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2006, nommant Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO du 28 août 2006 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/SGAR/RECTORAT/RUO du 28 août 2006 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

DECIDE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes de gestion, dans la limite de leurs attributions et compétences, y compris les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

- Côtes d'Armor :

Monsieur Michel LE BOHEC, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
Monsieur Dominique MANTEAU, secrétaire général de l'inspection académique.

- Finistère :

Monsieur Michel BRAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
Madame Anne-Marie FILHO, inspectrice d'académie adjointe,  
Monsieur Grégory CHEVILLON, secrétaire général de l'inspection académique.

- Ille et Vilaine :

Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
Monsieur Gérard LACOMBE, inspecteur d'académie adjoint,  
Monsieur Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique.

- Morbihan :

Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
Monsieur Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département.

Article 3 : le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département et affiché au rectorat.

Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Le Recteur, Chancelier des universités,  
Jean-Baptiste CARPENTIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

## 9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

### 06-09-07-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - sécurité incendie -

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray ( Morbihan ) recrute par concours externe sur titres **un maître ouvrier pour le secteur sécurité incendie**.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux diplômes de niveau équivalent fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 07 septembre 2006

### 06-09-07-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - secteur biomédical -

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray ( Morbihan ) recrute par concours externe sur titres **un maître ouvrier pour le secteur biomédical**.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux diplômes de niveau équivalent fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 07 septembre 2006

### 06-09-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier anesthésiste est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01<sup>er</sup> janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressource Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 07 septembre 2006

## **06-09-07-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire**

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier de bloc opératoire est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01<sup>er</sup> janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressource Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 07 septembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## **10 Services divers**

### **06-07-04-014-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelon de QUIMPER - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelon de Quimper en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé dans la filière infirmière dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

#### Conditions à remplir :

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Constitution du dossier d'inscription :

une demande écrite d'inscription  
copie de la carte d'identité ou du passeport  
attestation (s) justifiant des années de service  
copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé  
un curriculum vitae

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1 Rue E. Gourmelen – B.P. 1705 – 29107 QUIMPER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 4 juillet 2006

Pour le Directeur et par délégation  
L'attaché d'administration hospitalière  
Jean-Jacques MAIRESSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 22/09/06***